



CANADA

TREATY SERIES **2019/27** RECUEIL DES TRAITÉS

SCIENCE

Cooperation Agreement between the Government of Canada and the European Space Agency

Done at Paris on 12 February 2019

In Force for Canada: 13 June 2019

SCIENCE

Accord de Coopération entre le gouvernement du Canada et l'Agence spatiale de l'Union européenne

Fait à Paris le 12 février 2019

En vigueur pour le Canada : le 13 juin 2019

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2019

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2019/27 PDF
ISBN: 978-0-660-35789-8

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2019

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2019/27-PDF
ISBN : 978-0-660-35789-8



CANADA

TREATY SERIES **2019/27** RECUEIL DES TRAITÉS

SCIENCE

Cooperation Agreement between the Government of Canada and the European Space Agency

Done at Paris on 12 February 2019

In Force for Canada: 13 June 2019

SCIENCE

Accord de Coopération entre le gouvernement du Canada et l'Agence spatiale de l'Union européenne

Fait à Paris le 12 février 2019

En vigueur pour le Canada : le 13 juin 2019

COOPERATION AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE EUROPEAN SPACE AGENCY

THE GOVERNMENT OF CANADA (hereinafter referred to as “Canada”), and

THE EUROPEAN SPACE AGENCY, an intergovernmental organisation established by the Convention referred to in the preamble of this Agreement (hereinafter referred to as “the Agency”),
hereinafter individually referred to as “Party” or collectively as “the Parties”,

HAVING REGARD to the long lasting cooperation between the Agency and Canada, for exclusively peaceful purposes, in the fields of space research and technology and their space applications;

HAVING REGARD to the legal foundation successfully laid for such cooperation since 1979, notably through the Cooperation Agreements between the Agency and Canada;

HAVING REGARD to the Convention for the Establishment of a European Space Agency, signed on 30 May 1975 and entered into force on 30 October 1980, the Council Rules of Procedure and the Council Resolution ESA/C/XXIIIRes.3 of 13 December 1977 on the Agency’s legal liability;

HAVING REGARD to the United Nations treaties on outer space to which Canada is a party and of which the Agency has declared its acceptance of the rights and obligations provided for therein;

CONSIDERING the mutual benefits brought by their cooperation, which has been implemented by the participation of Canada, through the Canadian Space Agency, in several of the Agency’s activities and programmes;

DESIRING to pursue and to strengthen further their close cooperation;

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ACCORD DE COOPÉRATION
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
L'AGENCE SPATIALE EUROPÉENNE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après dénommé « le Canada »), et

L'AGENCE SPATIALE EUROPEENNE, organisation intergouvernementale créée par la Convention visée au préambule du présent Accord (ci-après dénommée « l'Agence »),

ci-après dénommés individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties »,

VU la coopération de longue date entre l'Agence et le Canada, à des fins exclusivement pacifiques, dans les domaines de la recherche et de la technologie spatiales et de leurs applications spatiales;

VU le fondement juridique établi avec succès pour cette coopération depuis 1979, notamment au moyen des Accords de coopération entre l'Agence et le Canada;

VU la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne signé le 30 mai 1975 et entrée en vigueur le 30 octobre 1980, le Règlement intérieur du Conseil et la Résolution relative à la responsabilité juridique de l'Agence (ESA/C/XXII/Rés. 3), adopté par le Conseil de l'Agence le 13 décembre 1977;

VU les traités des Nations unies sur l'espace extra-atmosphérique auxquels le Canada est partie et dont l'Agence a déclaré accepter les droits et obligations qui en découlent;

CONSIDERANT les bénéfices mutuels apportés par cette coopération, mise en oeuvre par la participation du Canada, par l'intermédiaire de l'Agence spatiale canadienne, à plusieurs activités et programmes de l'Agence;

DESIREUX de poursuivre et de renforcer encore leur étroite coopération;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE I

OBJET

Le présent Accord a pour objet de fournir le cadre de la poursuite à long terme d'une étroite coopération entre l'Agence et le Canada pour la période spécifiée à l'Article X111 du présent Accord.

ARTICLE II

BENEFICES, MISE EN GUVRE ET PARTICIPATION

La coopération entre les Parties au titre du présent Accord est mutuellement bénéfique et est mise en oeuvre comme suit :

1. Le Canada participe aux activités de base de l'Agence,
2. Le Canada peut participer à d'autres éléments des activités et programmes ou à des activités opérationnelles de l'Agence conformément à des arrangements détaillés qui seront conclus dans chaque cas entre l'Agence et le Canada. en vertu de l'Article XIV.2 de la Convention de l'Agence.
3. Les arrangements détaillés qui seront conclus au titre du paragraphe 2 du présent Article sont susceptibles de conférer au Canada les droits et obligations d'un État participant tels que prévus dans la Déclaration concernant le programme facultatif considéré, dans le règlement d'exécution applicable et dans toute autre décision régissant l'exécution du programme en question.

ARTICLE III

CONTRIBUTIONS FINANCIERES

1. Le Canada contribue annuellement aux activités de base de l'Agence inscrites au Budget général (à l'exclusion de celles prévues au titre du « Développement technologique ») dans la première version approuvée du budget. Le barème des contributions du Canada est calculé en utilisant la méthodologie établie pour les États membres de l'Agence, à un taux de 50 % par rapport à ces derniers, et est adopté conformément aux dispositions de l'Article X111.1 de la Convention de l'Agence.
2. Le Canada contribue aux autres activités et programmes auxquels il participe, conformément aux dispositions des arrangements détaillés conclus en application de l'Article 11.2 du présent Accord.
3. Les contributions du Canada visées au présent Article sont actualisées et versées conformément aux règles et procédures en vigueur à l'Agence pour tous les États membres.

ARTICLE I

OBJET

Le présent Accord a pour objet de fournir le cadre de la poursuite à long terme d'une étroite coopération entre l'Agence et le Canada pour la période spécifiée à l'Article X111 du présent Accord.

ARTICLE II

BENEFICES, MISE EN GUVRE ET PARTICIPATION

La coopération entre les Parties au titre du présent Accord est mutuellement bénéfique et est mise en oeuvre comme suit :

1. Le Canada participe aux activités de base de l'Agence,
2. Le Canada peut participer à d'autres éléments des activités et programmes ou à des activités opérationnelles de l'Agence conformément à des arrangements détaillés qui seront conclus dans chaque cas entre l'Agence et le Canada. en vertu de l'Article XIV.2 de la Convention de l'Agence.
3. Les arrangements détaillés qui seront conclus au titre du paragraphe 2 du présent Article sont susceptibles de conférer au Canada les droits et obligations d'un État participant tels que prévus dans la Déclaration concernant le programme facultatif considéré, dans le règlement d'exécution applicable et dans toute autre décision régissant l'exécution du programme en question.

ARTICLE III

CONTRIBUTIONS FINANCIERES

1. Le Canada contribue annuellement aux activités de base de l'Agence inscrites au Budget général (à l'exclusion de celles prévues au titre du « Développement technologique ») dans la première version approuvée du budget. Le barème des contributions du Canada est calculé en utilisant la méthodologie établie pour les États membres de l'Agence, à un taux de 50 % par rapport à ces derniers, et est adopté conformément aux dispositions de l'Article X111.1 de la Convention de l'Agence.
2. Le Canada contribue aux autres activités et programmes auxquels il participe, conformément aux dispositions des arrangements détaillés conclus en application de l'Article 11.2 du présent Accord.
3. Les contributions du Canada visées au présent Article sont actualisées et versées conformément aux règles et procédures en vigueur à l'Agence pour tous les États membres.

ARTICLE IV

REPRESENTATION AND VOTING RIGHTS

Canada shall participate in the meetings of the Agency's delegate bodies in accordance with the following:

(a) Representation

1. Canada, with the exception of paragraph 2 (i) of this Article, shall have the right to be represented at meetings of the Council of the Agency and at meetings of its subordinate bodies competent in any capacity to deal with the activities and programmes, including parts or phases thereof, in which Canada participates pursuant to Article II of this Agreement.
2. Canada may be authorised, either at its request or that of one or more Member States of the Agency, to be represented at:
 - i. restricted meetings, or parts thereof, of the bodies specified in paragraph 1 of this Article;
 - ii. meetings of any subordinate body concerned with activities and programmes in which Canada does not participate, in an observer capacity; and
 - iii. meetings of potential participating States dealing with the preparation of programmes, in order to express its opinion.

Acceptance of such requests shall require the approval, in accordance with the relevant rules of procedure, of the Council, subordinate body or Member States of the Agency concerned and, in the case of activities solely funded by a third party, of the third party.

3. Canada shall in any case be represented by not more than two delegates who may be accompanied by advisors.

(b) Voting rights

4. In relation to Canada's participation in the Agency's Basic Activities as established by Article II (1) of this Agreement, Canada:
 - i. shall have the right to vote on procurement actions which are financed by the part of Basic Activities to which it contributes; and
 - ii. shall not have the right to vote, but to state its opinion, on the General Budget or on matters related to it.
5. In relation to Canada's participation in other parts of the Agency's activities and programmes as governed by the detailed arrangements concluded in accordance with Article II (2) of this Agreement, Canada:
 - i. shall have the right to vote on questions relating to those activities and programmes, including parts or phases thereof, to which it contributes; and
 - ii. shall have the right to recommend and approve the respective annual budgets.

ARTICLE IV

REPRESENTATION ET DROIT DE VOTE

Le Canada participe aux réunions des organes délibérants de l'Agence conformément aux dispositions suivantes :

a) Représentation

1. Le Canada, nonobstant le paragraphe 2 (i) du présent Article, a le droit d'être représenté aux sessions du Conseil de l'Agence et aux réunions de ses organes subsidiaires compétents à un titre quelconque pour traiter des activités et programmes, y compris des parties ou des phases, auxquels le Canada participe conformément à l'Article II du présent Accord.
2. Le Canada peut être autorisé, à sa demande ou à celle de l'un ou plusieurs États membres de l'Agence, à être représenté :
 - i. à des séances restreintes, en tout ou partie, d'organes indiqués au paragraphe 1 du présent Article;
 - ii. à des réunions de tout organe subsidiaire concerné par les activités et programmes auxquels le Canada ne participe pas, en qualité d'observateur;
 - iii. à des réunions d'États participants potentiels traitant de la préparation de programmes, afin d'exprimer son avis.

L'acceptation de ces demandes doit être approuvée, conformément aux règlements intérieurs applicables, par le Conseil, l'organe subsidiaire ou les états membres de l'Agence concernés et, en cas d'activités uniquement financées par un tiers, par ce tiers.

3. Le Canada est, dans tous les cas, représenté par deux délégués au plus, qui peuvent être accompagnés de conseillers.

b) Droit de vote

4. Pour ce qui est de sa participation aux activités de base de l'Agence, au titre de l'Article 11.1 du présent Accord, le Canada :
 - i. dispose du droit de vote sur les actions d'approvisionnement qui sont financées par la partie des activités de base à laquelle il contribue;
 - ii. n'a pas voix délibérative pour le budget général ou pour toute question y afférente, mais il a le droit de faire part de son opinion.
5. Pour ce qui est de sa participation à d'autres parties des activités et programmes de l'Agence conformément aux arrangements détaillés conclus en vertu de l'Article 11.2 du présent Accord, le Canada :
 - i. dispose du droit de vote sur les questions relatives aux activités et programmes, y compris des parties ou des phases, auxquels il contribue;
 - ii. a le droit de recommander et approuver leurs budgets annuels respectifs.

6. Canada shall not have the right to vote on matters:
 - i. affecting the rights and obligations of Member States of the Agency, as outlined in particular in Article XI.5 of the Agency's Convention;
 - ii. relating to the institutional framework of the Agency; or
 - iii. being of a regulatory nature.

ARTICLE V

INDUSTRIAL POLICY

With respect to the geographical distribution of contracts relating to the activities and programmes in which Canada participates, the Agency shall:

- i. ensure a fair industrial return to Canada for Basic Activities, excluding the item "Technology Development"; and
- ii. for optional activities and programmes, and consistent with the detailed arrangements referred to in Article II of this Agreement, implement for Canada the applicable rules developed for those activities and programmes, to the same extent as for the other participating States.

ARTICLE VI

INFORMATION

1. Canada shall have access and corresponding duties, to the same extent as Member States of the Agency, to information, including contract reports, relating to the activities and programmes in which it participates.
2. Protected or classified information may only be exchanged on the basis of terms and conditions to be mutually agreed between the Parties in accordance with their respective legal frameworks.

ARTICLE VII

USE OF FACILITIES, SERVICES AND PRODUCTS

1. Canada shall endeavour, to the extent that it is consistent with its policy, to make use for its own purposes of the space facilities, services and products of the Agency and of its Member States, developed within the framework of the Agency, including launching means.

6. Le Canada n'a pas voix délibérative sur les questions :
- i. affectant les droits et obligations des États membres de l'Agence, exposés en particulier à l'Article XI.5 de la Convention de l'Agence;
 - ii. relatives au cadre institutionnel de l'Agence;
 - iii. de nature réglementaire.

ARTICLE V

POLITIQUE INDUSTRIELLE

En ce qui concerne la répartition géographique des contrats liés aux activités et programmes auxquels le Canada participe, l'Agence :

- i. garantit au Canada un retour industriel équitable sur les activités de base, exception faite de celles liées au « Développement technologique » ;
- ii. en ce qui concerne les activités et programmes facultatifs, et conformément aux arrangements détaillés visés à l'Article II du présent Accord, met en oeuvre pour le Canada les règles applicables élaborées pour ces activités et programmes, dans la même mesure que pour les autres États participants.

ARTICLE VI

INFORMATION

1. Le Canada a accès, avec les obligations correspondantes, dans la même mesure que les États membres de l'Agence, aux informations, y compris les rapports contractuels, qui ont trait aux activités et aux programmes auxquels il participe.
2. Les informations protégées ou classifiées ne peuvent être échangées que conformément aux clauses et conditions devant être convenues d'un commun accord entre les Parties en vertu de leur cadre juridique respectif.

ARTICLE VII

UTILISATION DES INSTALLATIONS, SERVICES ET PRODUITS

1. Le Canada s'efforce, dans la mesure où cela est conforme à sa politique, d'utiliser pour ses propres fins les installations spatiales, les services et les produits de l'Agence et de ses États membres, développés dans le cadre de l'Agence, y compris les moyens de lancement.

2. On their side, the Agency and its Member States shall endeavour, to the extent that it is consistent with their policies, to make use for their own purposes of Canadian space facilities, services and products.
3. The Agency may make its facilities available to Canada under the terms of Articles V.2 and IX. I of the Agency's Convention, to be applied *mutatis mutandis*.

ARTICLE VIII

CONSULTATIONS

1. The Parties agree to keep each other regularly informed about, and consult together on, their space plans, programmes and projects, and to study problems of common interest. To this end, the Parties shall exchange scientific and technical documents and general information as appropriate, including for the purpose of promoting the development and implementation of space law, account being taken of their respective regulations.
2. The Parties shall also consult together when they are represented at international conferences and meetings related to space activities, for the purpose of exchanging views on matters of mutual concern, and they shall seek to harmonise, as appropriate, their positions on matters which are likely to have a bearing on the implementation of space programmes and activities jointly undertaken.

ARTICLE IX

ADDITIONAL ARRANGEMENTS

- I. In addition to cooperation under this Agreement, the Parties may also enter into additional arrangements for cooperating in individual bilateral projects in space activities pursued by both Parties, and for the exchange of personnel.
2. Approval of any such additional arrangements, which shall not modify the rights and obligations of the Parties under this Agreement, shall be subject to the Parties' relevant rules and procedures.

ARTICLE X

PRIVILEGES AND IMMUNITIES

1. The Agency shall have, in Canada, the legal capacities of a body corporate set out in section 1 of Article I of the *Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations* ("UN Convention").

2. Pour leur part, l'Agence et ses États membres s'efforcent, dans la mesure où cela est conforme à leurs politiques, d'utiliser pour leurs propres fins les installations spatiales, les services et les produits du Canada.
3. L'Agence peut mettre ses installations à la disposition du Canada conformément aux dispositions des Articles V.2 et IX. I de la Convention de l'Agence, qui s'appliquent *mutatis mutandis*.

ARTICLE VIII

CONSULTATIONS

1. Les Parties conviennent de se tenir régulièrement informées et de se consulter sur leurs plans, programmes et projets spatiaux et d'étudier les problèmes d'intérêt commun. À cet effet, les Parties échangent des documents scientifiques et techniques et des informations générales, selon que de besoin, y compris aux fins de promouvoir le développement et la mise en oeuvre du droit de l'espace, compte tenu de leurs réglementations respectives,
2. Les Parties se consultent également lorsqu'elles sont représentées aux conférences et réunions internationales ayant trait aux activités spatiales, en vue de procéder à des échanges de vues sur des questions d'intérêt commun et elles s'efforcent d'harmoniser, le cas échéant, leurs positions en ce qui concerne les questions susceptibles d'influer sur le bon déroulement des activités et programmes spatiaux mis en oeuvre en commun.

ARTICLE IX

AUTRES ARRANGEMENTS

1. Outre leur coopération au titre du présent Accord, les Parties peuvent également conclure d'autres arrangements de coopération concernant des projets bilatéraux spécifiques relatifs à des activités spatiales conduites par les deux Parties, ou concernant l'échange de personnel.
2. L'approbation de ce type d'arrangements, lesquels ne modifient ni les droits ni les obligations des Parties au titre du présent Accord, est subordonnée aux règles et procédures appropriées des Parties.

ARTICLE X

PRIVILEGES ET IMMUNITES

1. L'Agence jouit, au Canada, de la capacité juridique d'une personne morale, telle qu'établie à la section 1 de l'Article 1^{er} de la *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies* (« Convention des Nations Unies »).

2. The Agency shall have, in Canada, to such extent as may be required for the performance of its functions, the privileges and immunities set out in sections 2 to 5, paragraphs (a) and (b) of section 7 and section 8 of Article II and sections 9 and 10 of Article III of the UN Convention.
3. Staff members of the Agency as described in Article XI.2 of the Agency's Convention shall have, in Canada, to such extent as may be required for the performance of their functions, the privileges and immunities set out in section 18 of Article V of the UN Convention, except that paragraphs (b) and (g) of section 18 of Article V of the UN Convention shall not apply to staff members of the Agency that are Canadian citizens residing or ordinarily resident in Canada.
4. The privileges and immunities in paragraph 3 of this Article are accorded to staff members in the interest of the Agency and not for the personal benefit of the individuals themselves. The Director General of the Agency shall have the right and the duty to waive the immunity of any staff members in any case where, in the Director General's opinion, the immunity would impede the course of justice and can be waived without prejudice to the interests of the Agency. In the case of the Director General, the immunity may be waived by the Council of the Agency.
5. Representatives of Member States of the Agency shall have, in Canada, to such extent as may be required for the performance of their functions in respect of the mandate of the Agency, the privileges and immunities set out in sections 11 and 12 of Article IV of the UN Convention.
6. The privileges and immunities in paragraph 5 of this Article are accorded to the Representatives of Member States of the Agency not for the personal benefit of the individuals themselves but in order to safeguard the independent exercise of their functions in connection with the Agency. Consequently, a Member State has the right to waive the immunity of its Representative in any case where in the opinion of the Member State the immunity would impede the course of justice and can be waived without prejudice to the purpose for which immunity is accorded.
7. Should the Agency wish to establish a presence in Canada, the Parties may consider whether further privileges and immunities will be required.

ARTICLE XI

AMENDMENT

This Agreement may be amended by mutual consent. The Party wishing to amend a provision of this Agreement shall notify the other Party in writing. Any amendment shall enter into force when each Party has notified the other in writing of its acceptance of the said amendment in accordance with its own procedures.

2. L'Agence bénéficie au Canada, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions, des privilèges et immunités établis aux sections 2 à 5, paragraphes a) et b) de la section 7 et de la section 8 de l'Article II et sections 9 et 10 de l'Article III de la Convention des Nations Unies.
3. Les membres du personnel de l'Agence tels que décrits à l'article XI.2 de la Convention de l'Agence, bénéficient au Canada, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions, des privilèges et immunités établis à la section 18 de l'Article V de la Convention des Nations Unies, les paragraphes b) et g) de la section 18 de l'Article V de ladite Convention n'étant toutefois pas applicables aux membres du personnel de l'Agence qui sont citoyens canadiens résidents ou résidant habituellement au Canada.
4. Les privilèges et immunités visés au paragraphe 3 du présent Article sont accordés aux membres du personnel dans l'intérêt de l'Agence et non pour le bénéfice personnel des individus. Le Directeur général de l'Agence a le droit et l'obligation de lever l'immunité de tout membre du personnel s'il estime que celle-ci est susceptible d'entraver l'action de la justice et qu'elle peut être levée sans porter atteinte aux intérêts de l'Agence. L'immunité du Directeur général peut être levée par le Conseil de l'Agence.
5. Les représentants des États membres de l'Agence bénéficient au Canada, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions conformément au mandat de l'Agence, des privilèges et immunités établis aux sections 11 et 12 de l'Article IV de la Convention des Nations Unies.
6. Les privilèges et immunités visés au paragraphe 5 du présent Article sont accordés aux représentants des États membres de l'Agence non pour le bénéfice personnel des individus mais pour qu'ils puissent exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Agence. Un État membre a donc le droit de lever l'immunité de son représentant chaque fois qu'il estime qu'elle est susceptible d'entraver l'action de la justice et qu'elle peut être levée sans porter préjudice à l'objectif pour lequel elle avait été accordée.
7. Si l'Agence entend s'implanter au Canada, les Parties pourront déterminer si d'autres privilèges et immunités sont nécessaires.

ARTICLE XI

AMENDEMENT

Le présent Accord peut être amendé par accord mutuel. La Partie qui désire amender une disposition de l'Accord le notifie à l'autre Partie par écrit. Un amendement entre en vigueur lorsque chaque Partie a notifié à l'autre par écrit son acceptation dudit amendement en fonction de ses propres formalités de procédure.

ARTICLE XII

DISPUTE RESOLUTION

Where a dispute arises in relation to the application or interpretation of this Agreement or of detailed arrangements concluded pursuant to Article 11 (2) of this Agreement and which cannot be settled amicably between the Parties, such dispute shall, at the request of either Party, be submitted to arbitration. In such case, the provisions of Article XVII of the Agency's Convention shall apply mutatis mutandis unless the Parties agree otherwise.

ARTICLE XIII

ENTRY INTO FORCE, RENEWAL AND TERMINATION

1. Each Party shall notify the other Party in writing of the completion of its respective procedures for the entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the date of the second of these notifications and shall remain in force until 1 January 2030.
2. During the fifth year following the entry into force of this Agreement, the Parties shall proceed to a formal review of their cooperation under this Agreement.
3. This Agreement may be renewed for further periods by mutual agreement in writing. The present Agreement may remain in force during a mutually agreed time necessary to complete the procedures for such renewal.
4. This Agreement may be terminated upon one year's written notice by either Party before the end of this period, in accordance with the following:
 - i. Detailed arrangements concluded pursuant to Article 11 of this Agreement and in force at the time of the Agreement's termination shall remain in force in accordance with their respective terms.
 - ii. If the Agreement ceases to have effect on account of such termination, its provisions shall continue to apply for the period and to the extent necessary to accomplish the rights and obligations of such detailed arrangements.
 - iii. Taking into account any outstanding obligation incurred under Article 11 of this Agreement, Canada shall contribute to the Basic Activities, except the item "Technology Development", at a rate to be mutually agreed.

ARTICLE XII

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent Accord ou des arrangements détaillés conclus en vertu de l'Article 11.2 du présent Accord, qui ne peut être réglé à l'amiable entre les Parties est soumis à arbitrage à la requête de l'une ou l'autre Partie. En pareil cas, les dispositions de l'Article XVII de la Convention de l'Agence s'appliquent, sauf accord contraire des Parties.

ARTICLE XIII

ENTREE EN VIGUEUR, RECONDUCTION ET RESILIATION

1. Chaque Partie notifie par écrit à l'autre Partie l'accomplissement de ses propres procédures nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entre en vigueur à la date de la deuxième de ces notifications et le demeure jusqu'au 1^{er} janvier 2030.
2. Les Parties procèdent à une revue formelle de leur coopération au titre du présent Accord au tours de la cinquième année suivant son entrée en vigueur.
3. Le présent Accord peut être reconduit par accord mutuel par écrit pour de nouvelles périodes. Il reste en vigueur pendant une période convenue par accord mutuel, nécessaire pour mener à bien la procédure de reconduction.
4. Le présent Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre Partie moyennant préavis d'un an donné par écrit avant la fin de cette période, conformément aux dispositions suivantes :
 - i. Les arrangements détaillés conclus en application des dispositions de l'Article II du présent Accord qui seront en vigueur à la date de dénonciation du présent Accord le resteront jusqu'à leurs échéances.
 - ii. Si l'Accord cesse d'avoir effet par suite d'une telle résiliation, ses dispositions continueront néanmoins de s'appliquer pendant la durée et dans la mesure nécessaires pour assurer la réalisation des droits et obligations de ces arrangements détaillés.
 - iii. Compte tenu de toute obligation restant à remplir au titre de l'Article II du présent Accord, le Canada contribue aux Activités de base, à l'exception du « Développement technologique », a un taux qui sera fixé d'un commun accord.

5. If the Agency is dissolved before the termination of this Agreement, this Agreement shall terminate on the date of the dissolution of the Agency. Canada's remaining rights and obligations shall be governed by the relevant provisions of Article XXV of the Agency's Convention.

Done at Paris on 12 February 2019,

in two originals, in the English, French and German languages, all three versions being equally authentic.

Sylvain Laporte

For the Government of Canada

Johann-Dietrich Wörner

For the European Space Agency

5. Si l'Agence est dissoute avant l'expiration du présent Accord, celui-ci est résilié à la date de dissolution de l'Agence. Les droits et obligations qui subsistent pour le Canada sont régis par les dispositions pertinentes de l'Article XXV de la Convention de l'Agence.

Fait à Paris, le 12 février 2019,

en deux originaux En deux originaux, dans les langues anglaise, française et allemande, les trois versions faisant également foi.

Sylvain Laporte

Pour le Gouvernement du Canada

Johann-Dietrich Wörner

Pour l'Agence Spatiale de l'Européen

